

Nice, le 28/06/2021

*Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06 200 Nice*

**Rapport de l'inspection des installations
classées**

à

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

S3IC: 64.00256

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
valant procès-verbal de constat de travaux
au sens de l'article R512-78-V du code de l'environnement**

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Fin des travaux réalisés par la SNC COGEDIM Méditerranée, tiers substitué pour la réhabilitation de l'ancien site Aluchrome sis 32/34 avenue des diables bleus à NICE

Réf : [1] Arrêté préfectoral n°16458 du 18/08/2020
[2] Rapport de fin de travaux n°EL7P1/21/423 établi par Socotec le 07/06/2021

I. CONTEXTE

Voir rapport de l'inspection de l'environnement du 10/07/2020.

La SNC Cogedim Méditerranée a été autorisée, par arrêté préfectoral cité en référence [1], à se substituer aux obligations de la société Aluchrome ancien exploitant d'installations de traitement de surface pour réaliser les travaux de réhabilitation du site pour un usage futur mixte résidentiel, commercial et tertiaire, sans jardin.

L'arrêté préfectoral précité fixe également les travaux à réaliser ainsi que les dispositions à respecter pour protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pendant la durée des travaux.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-78-V du code de l'environnement, le tiers substitué a informé le Préfet de la réalisation des travaux par courriel du 07/06/2021.

II. CONSTATS

II.1. Visite d'inspection

Le 15/03/2021, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées a procédé à une visioconférence avec le maître d'ouvrage des travaux. Cette visioconférence avait pour objet de constater la réalisation des travaux de remise en état, à savoir l'excavation des terres impactées selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16458 du 18/08/2020. L'échange a permis de visualiser l'ensemble de la fouille réalisée ainsi que les points où des prélèvements ont été réalisés afin de s'assurer du respect des objectifs fixés par l'arrêté précité.

II.2. Analyse des documents

Travaux :

La présence des eaux souterraines a nécessité le pompage et l'envoi vers le réseau d'assainissement de 663m³, après analyses et autorisation du gestionnaire du réseau.

Les travaux ont conduit à l'excavation des terres et à leur envoi pour traitement ou élimination dans des filières autorisées, suivant le bilan suivant.

Filières	Poids (tonnes)	Plateforme
Désorption thermique	203.36	Valoterra à Saint Pierre de Chandieu
	211.12	AWS à Nanterre
ISDD avec stabilisation	230.02	SUEZ Minéral à Bellegarde
ISDD	57.70	SUEZ Minéral à Bellegarde
ISDND	758.10	SUEZ Minéral à Bellegarde
ISDI Aménagée	2 272.54	SNECT à Aix en Provence

Atteinte des objectifs fixés

Lors du terrassement de la bande de 6 mètres au sud du site (située en dehors de la paroi moulée et de l'emprise du futur bâtiment) la vérification de l'atteinte des objectifs au droit de plusieurs mailles a conduit le maître d'ouvrage à excaver plus de sol que prévu initialement (2 mètres au lieu de 50cm). Les prélèvements réalisés en fond de fouille sont conformes hormis un point sur la maille M3a dont la teneur en PCB se monte à 8,4mg/kg. Dans la mesure où un terrassement plus profond aurait conduit à travailler dans la nappe d'eau souterraine, que l'abattement de la pollution est de 93 % (teneur initiale 130mg/kg) et que cette partie du terrain sera sous la future voirie, l'inspection de l'environnement a vérifié que les risques sanitaires résiduels dus à ces PCB restaient acceptables et a accepté que le porteur du projet n'excave pas plus de sol. Ceci a fait l'objet d'un échange de courriels avec le porteur du projet en date des 4 et 5/01/2021.

Comme requis par l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité, des mesures de gaz du sol ont été effectuées ; celles réalisées au droit de la maille M3a ont mis en évidence des concentrations anormales en hydrocarbures aromatiques. Toutefois, les retours d'expérience montrent que les concentrations de l'air ambiant dans un bâtiment dues à des dégazages depuis les sols sont d'un facteur 10 inférieures à celles relevées dans les sols. Les mesures des gaz du sol ont été considérées pour estimer (par un outil de modélisation) les concentrations dans l'air ambiant du bâtiment, et pour mettre à jour l'analyse des risques résiduelles (voir ci-dessous). De plus, après le retrait de la quasi totalité des sources de pollution, les teneurs en polluant des gaz des sols auront tendance à baisser.

De même, des prélèvements de sol en fond et en flanc de fouille ont été réalisés pendant les travaux en décembre; à noter que les prélèvements en flanc de fouille ne sont plus possibles après réalisation de la paroi moulée, de ce fait, les prélèvements réalisés à la fin des travaux le 04/03/2021 ne concernent que les fonds de fouille. Seul un point sur les 19 prélèvements, met en évidence une concentration en chrome de 4,4mg/kg pour un objectif de 4mg/kg (ce dépassement reste dans les incertitudes de mesure).

Il est à noter la présence d'aluminium dans des concentrations élevées (jusqu'à 8780mg/kg en fond de fouille). Le bureau d'étude indique que ces teneurs seraient de l'ordre du bruit de fond géochimique de ces terrains. L'inspection note toutefois que ces teneurs sont de l'ordre de celles trouvées dans les sols entre 0 et 3 mètres lors du diagnostic initial. L'aluminium se trouvera sous le bâtiment et sous les voiries ; comme il n'est pas un métal volatil, sa présence n'engendre pas de risque sanitaire pour les futurs occupants du site.

Mise à jour de l'analyse des risques résiduels

Le tiers demandeur a mis à jour l'analyse des risques résiduels prédictive en utilisant les valeurs mesurées dans les gaz du sol et dans les sols après le retrait des sources concentrées et l'excavation de l'intérieur de la paroi moulée.

Les scénarii retenus sont : adulte travailleur, adulte résident et enfant résident.

La seule voie d'exposition retenue est l'inhalation. En effet, les sols sont tous recouverts (par le bâtiment, par la voirie, par des matériaux sains) ce qui élimine les risques de contact et d'ingestion, il est proscrit d'avoir une activité de potager, et enfin les eaux souterraines ne sont pas utilisées.

Les quotients de dangers (QD) pour les risques déterministes et les excès de risques individuels (ERI) pour les risques sans seuil calculés sont inférieurs aux critères d'acceptabilités tels que prévus par la méthodologie nationale de gestion des sites pollués ; le QD maximal calculé est $2,29.10^{-2}$ pour une valeur admissible de 1 et l'ERI maximum calculé est $2,7.10^{-7}$ pour une valeur admissible de 10^{-5} .

Aucun risque sanitaire pour l'usage prévu n'est mis en évidence après la réalisation des travaux de réhabilitation.

Surveillance des eaux souterraines

Comme prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité, le tiers substitué a effectué une surveillance des eaux souterraines pendant la réalisation des travaux. Aucune anomalie n'a été mise en évidence.

Les piézomètres ont été détruits à la fin des travaux. Il convient donc de mettre en place un nouvel ouvrage pour réaliser le suivi pendant les quatre prochaines années comme prescrit par l'arrêté préfectoral susvisé.

III. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La visualisation du site et l'analyse des éléments fournis par le tiers substitué ont permis de constater que les travaux de remédiation (excavation des sols impactés) ont été réalisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°16458 du 18/08/2020.

Ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site, pour l'usage fixé, à l'issue de la procédure prévue par l'article R512-78-V du code de l'environnement, à savoir un usage de type mixte résidentiel, commercial et tertiaire, sans jardin.

En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité. Il est proposé que la lettre préfectorale de transmission du présent rapport au tiers substitué mentionne la levée de cette obligation.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité, le tiers substitué continuera à assurer la surveillance des eaux souterraines pendant une période de 4 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R512-78-V du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport au tiers substitué, au maire de Nice et au président de la métropole Nice-Côte-d'Azur, ainsi qu'au propriétaire du terrain. Cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, l'inspection rappelle :

- qu'en vertu de l'article R512-39-4-II, que M. le Préfet peut imposer au tiers substitué les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au L511-1, à tout moment, même après la remise en état
- qu'en vertu du même article, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers substitué ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage
- qu'en vertu de l'article L556-1 lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage (s'il n'est pas le tiers substitué) doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et

l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Cette mise en œuvre doit être attestée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (norme NF X 31-620). Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est transmise au tiers substitué.

Rédacteur	Vérificateur:	Approbateur :
<p>L'inspecteur de l'environnement</p> <p>David DUPUIS</p>	<p>L'adjointe à la cheffe de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes,</p> <p>Amandine CHEVILLON N amandine.chevillon</p> <p>Signature numérique de Amandine CHEVILLON amandine.chevillon</p>	<p>Pour la Directrice et par délégation, l'adjointe à la cheffe de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes,</p> <p>Amandine CHEVILLON amandine.chevillon</p> <p>Signature numérique de Amandine CHEVILLON amandine.chevillon</p>